

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 FEV. 2013

Arrêté de mise en demeure

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**16632/5 Estigeac ouest**

VU le Code de l'environnement, son livre V, titres 1<sup>er</sup> et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 .I,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

VU l'arrêté préfectoral n°16632 Estigeac Ouest du 29 mars 2010 définissant les prescriptions complémentaires pour la remise en état de la décharge sise sur les parcelles C58 et C60 au lieu-dit "Estigeac Ouest" sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLES,

VU l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX (rôle 10/03464) en date du 29 novembre 2011 condamnant Monsieur SENCE Richard à remettre en état les parcelles appartenant à Monsieur LALANNE François situées sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLES au lieu-dit " Monfaucon " et cadastrées C46 et C47 , ce dans un délai de 4 mois à compter de la date de signification du jugement,

VU le rapport BURGEAP RDSOSO00262-02 du 09 /08/2012 relatif au contrôle des travaux de nettoyage du site de stockage de MARTIGNAS SUR JALLES,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 26 décembre 2012,

CONSIDERANT les impératifs de remise en état imposés par jugement du tribunal de BORDEAUX à Monsieur SENCE Richard pour ce qui concerne les parcelles C46 et C47 propriétés de Monsieur LALANNE François,

CONSIDERANT que le retard dans l'exécution des travaux de remise en état des parcelles C58 et C60 résulte de l'impossibilité d'achever le chantier de réhabilitation des parcelles C46 et C47, induit par la non réalisation des préconisations fixées par le jugement de la cour d'appel susvisé, au niveau des dites parcelles,

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Champ de la mise en demeure**

Messieurs LALANNE Jean et François, sont mis en demeure de respecter les dispositions édictées aux articles 3 et 4 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16632 Estigeac Ouest du 29 mars 2010, pour ce qui concerne la remise en état et le nettoyage des parcelles C58 et C60 sises sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLES, au lieu-dit "Estigeac Ouest".

L'ensemble des travaux doivent être réalisés sous 3 mois.

**ARTICLE 2 : Voies et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 : Ampliation et exécution**

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
le Maire de la Commune de Martignas sur Jalle,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs LALANNE Jean et François en qualité d'exploitants du site.

20 FEV. 2013

**BORDEAUX, le**  
**Le PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEBARRAX